

## **MODE D'EMPLOI NOUVELLES FICHES DE PRESCRIPTION, DE RESTITUTION ET DE LIAISON DES PAS HP, HM, TCO, HA, HV, HMoteur**

Entrée en vigueur des nouvelles fiches PAS HP, HM, TCO depuis le 15/10/2018, prenant en compte les évolutions des nouveaux cahiers des charges PAS.

### **=> Modalités d'utilisation des nouveaux outils :**

Ces fiches sont prévues pour tous les prescripteurs prévus par les cahiers des charges, y compris par les employeurs publics et privés.

Ces fiches sont utilisables pour les PAS HP, HM, TCO, dès réception par les réseaux de prescription.

Les fiches entreront en vigueur le 19/02/2019 pour les PAS Handicap Moteur (Hmo), Handicap Auditif (HA) et Handicap Visuel (HV) lors du démarrage des nouveaux marchés (appel d'offres en cours).

Aussi, il est nécessaire de conserver l'utilisation des fiches de prescription PPS pour les prestations Hmoteur, HA, HV.

### **- Ouverture et renseignement des fiches :**

Ces nouvelles fiches peuvent être renseignées directement, ce qui répond à la demande des prescripteurs.

Notez que les 3 fiches sont transmises en *.docx* et sont bloquées par un mot de passe (donc non modifiables en l'état).

**Il faut toujours faire "Affichage" puis modifier le document pour pouvoir les remplir directement.**

Le format est en *.docx* pour que les fiches puissent être transmises par mail (en effet, la version macro peut provoquer, pour des raisons de sécurité, des blocages pour un envoi de mail).

### **- Choix nécessaire de la prestation et du module :**

Le prescripteur doit indiquer la prestation **et** le module choisis. Chaque demande de module doit faire l'objet d'une prescription (pour un 1<sup>er</sup> module d'une des 3 prestations « Appui expert »). Un module peut aller jusqu'à la durée maximale /nombre d'heures indiqué dans l'appui. Si la durée maximale a été utilisée, et si un nouveau module doit être mobilisé, il sera nécessaire d'avoir une nouvelle prescription.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre d'heures, contrairement aux anciennes fiches. Le nombre d'heures sera proposé par le prestataire et fera l'objet d'un échange et d'une validation par la fiche de liaison, en même temps que le calendrier de réalisation de la prestation.

### - Signature du bénéficiaire obligatoire :

Les fiches de prescription et de restitution doivent être signées par le bénéficiaire, afin de s'assurer de son accord. C'est une **modalité légale obligatoire**.

Deux modalités de signature sont possibles:

- Soit la signature électronique (dans le sens avec stylet sur une tablette et uniquement cela)
- Soit la signature manuscrite (les 2 modalités ont la même valeur juridique).

La responsabilité en matière de signature relève du prescripteur/référent de parcours.

### - Test d'un nouvel outil : la fiche de liaison :

Pourquoi une fiche de liaison ? :

- Le prescripteur reste le référent de parcours de la personne : il doit avoir régulièrement des informations sur la personne dont il a la charge d'autant que les périodes de réalisation des prestations peuvent être longues. Il doit valider le passage d'un module à l'autre s'il y avait lieu / le nombre d'heures mobilisées par le prestataire.
- Cette fiche doit également permettre le passage d'une prestation à l'autre, le cas échéant, plus rapidement.

→ Cette fiche traduit l'échange régulier entre le prescripteur et le prestataire pour qu'un travail en co-construction puisse être réalisé, dans le respect des missions de chacun.

La fiche de liaison est aujourd'hui en version word. Elle sera analysée après quelques mois d'utilisation afin de formaliser un cahier des charges pour la création d'une application entre prestataires et prescripteurs (un panel de prescripteurs et de prestataires seront sollicités). Il est nécessaire de conserver ce document sous son format word (pas de scan avant envoi par mail) afin qu'il puisse être complété.

Nous étudions actuellement la possibilité de créer un espace (type cloud) pour mettre ce document sur un espace partagé et sécurisé; et ainsi pouvoir le compléter régulièrement.

### - Intégration des fiches dans l'outil PARCOURS H des Cap emploi :

La Direction des Services Informatiques de l'Agefiph intégrera ces outils sous Parcours H, et rajoutera les troubles cognitifs dans la caractérisation de la personne, et en choix de prestation mobilisée.

### Une dernière précision concernant les PH bénéficiaires : (question d'éligibilité)

- les PH bénéficiaires : l'éligibilité est alignée sur le public des Cap emploi. Concernant la catégorie "**ou encore prêts à engager une démarche (de reconnaissance)**", une personne peut donc rentrer en PAS sans titre ni accusé de réception de dossier envoyé à la MDPH, mais cela ne doit pas perdurer. Il appartient au référent de parcours d'accompagner la PH dans cette démarche le plus rapidement possible. En effet, il serait difficilement acceptable, dans le cas où une PH suive par exemple une PAS de 6 mois, et qu'une nouvelle prestation soit mobilisée, que la personne n'ait toujours pas un AR à fournir.